Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2018-119

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDT 79

79-2018-11-21-001 - Arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2018 déclarant d'intérêt général le rétablissement de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray, autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray à aménager deux ouvrages sur la commune d'Ardin et deux ouvrages sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis et rejetant la demande d'autorisation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray d'aménager un ouvrage sur la commune de Saint-Pompain en application des articles L211-7, L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement. (6 pages) Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-13-004 - ARRETE DE CONSTITUTION BUREAU DE VOTE COMITE TECHNIQUE DE PROXIMITE DE LA PREFECTURE (2 pages) Page 10

DDT 79

79-2018-11-21-001

Arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2018 déclarant d'intérêt général le rétablissement de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray, autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray à aménager deux ouvrages sur la commune d'Ardin et deux ouvrages sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis et rejetant la demande d'autorisation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray d'aménager un ouvrage sur la commune de Saint-Pompain en application des articles L211-7, L214-1 à L214-6 du Code de l’environnement.

Arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2018 déclarant d'intérêt général le rétablissement de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray, autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray à aménager deux ouvrages sur la commune d'Ardin et deux ouvrages sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis et rejetant la demande d'autorisation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray d'aménager un ouvrage sur la commune de Saint-Pompain en application des articles L211-7, L214-1 à L214-6 du Code de l’environnement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- déclarant d'intérêt général le rétablissement de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray

- autorisant le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray à aménager deux ouvrages sur la commune d'Ardin et deux ouvrages sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis

- rejetant la demande d'autorisation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray d'aménager un ouvrage sur la commune de Saint-Pompain

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 151-6 à 40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin ;

Vu le dossier déposé le 29 juin 2017, par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray, accompagné d'une étude d'incidence globale du bureau d'études SEGI, et enregistré sous le numéro 79-2017-00115, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, pour réaliser l'aménagement de cinq ouvrages hydrauliques, visant la restauration de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 25 janvier au 27 février 2018 inclus, par arrêté syndical en date du 28 décembre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 19 mars 2018 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 16 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le président SIAH de l'Autize et de l'Egray, par courrier en date du 17 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observation émise par le SIAH de l'Autize et de l'Egray sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la proposition de la direction départementale des territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que le propriétaire de l'ouvrage « Moulin de la Roche » à Saint-Pompain a émis un avis défavorable aux travaux projetés sur sa propriété ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le SIAH de l'Autize et de l'Egray a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser l'aménagement de quatre ouvrages hydrauliques, visant la restauration de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de quatre ouvrages hydrauliques, visant la restauration de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray, présenté par le SIAH de l'Autize et de l'Egray, dénommé plus loin le titulaire.

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'aménagement de quatre ouvrages hydrauliques, visant la restauration de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray sur les communes d'Ardin et Champdeniers-Saint-Denis mentionnés au dossier soumis à enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux ont pour objectif la restauration de la continuité écologique sur l'Autize et l'Egray et l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques, en réalisant les actions suivantes :

Moulin de Bloué sur la commune d'Ardin :

- suppression du déversoir,

Des mesures d'accompagnement sont également prévues : abattage sélectif d'arbres, protection de berges, diversification des écoulements, réalisation de banquettes alternées et création d'un lit d'étiage.

Moulin de Guilbeau sur la commune d'Ardin :

- suppression du déversoir

Des mesures d'accompagnement sont également prévues : abattage sélectif d'arbres, création de deux radiers empierrés, réalisation de banquettes alternées et création d'un lit d'étiage.

Barrage de Durigné sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis

- suppression du déversoir

Des mesures d'accompagnement sont également prévues : abattage sélectif d'arbres, réalisation de banquettes alternées, création d'un lit d'étiage et protection de berges.

Barrage de la Proutière sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis

- suppression du déversoir

Des mesures d'accompagnement sont également prévues : abattage sélectif d'arbres, réalisation de banquettes alternées, création d'un lit d'étiage et protection de berges.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge, après la signature d'une convention de travaux entre les acteurs concernés. Dans le cas où les conditions d'accès ne le permettent pas, cette bande d'accès pourra être élargie après accord des acteurs concernés.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – Autorisation de travaux et activités

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2°Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1°Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2°Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 5 – Rejet de la demande relative au moulin de la Roche

La demande d'aménagement du déversoir du moulin de la Roche sur la commune de Saint-Pompain est rejetée, compte-tenu de l'avis défavorable exprimé par le propriétaire lors de l'enquête publique.

Article 6 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention, la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier

Article 7 – Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 8 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.
En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-14 du code de l'environnement.

Article 10 - Recours, droit des tiers et responsabilité

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairies d'Ardin, de Champdeniers-Saint-Denis et de Saint-Pompain.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires et les maires des communes d'Ardin, de Champdeniers-Saint-Denis et de Saint-Pompain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-13-004

ARRETE DE CONSTITUTION BUREAU DE VOTE COMITE TECHNIQUE DE PROXIMITE DE LA PREFECTURE

Composition du bureau de vote concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la préfecture des deux sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SÈVRES

ARRÊTÉ du 13 NOV. 2018

portant composition du bureau de vote concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la préfecture des Deux-Sèvres

LE PREFET DES DEUX-SEVRES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° NOR INTA1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la préfecture des Deux-Sèvres, se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Dominique	LARONDE
Vice-Président	Michel	LABROT
Secrétaire	Véronique	DUBRAY
Secrétaire adjoint	Alséna	POYVRE

.../...

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, les délégués de listes en présence, suivants :

	Prénom	Nom
CFDT	Ludovic	ROBERT
FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	Béatrice	CHAUVIN
FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	Mélissa	MOREAU

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 13 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ